RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la migration d'un système de contrôle d'accès et anti-intrusion sur les sites de l'Ifremer

N° 261000125

PROCEDURE :

Appel d'offre ouvert conformément à l'article L2124-2 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER
Zone industrielle de la Pointe du Diable
1625 route de Sainte-Anne
29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : PI (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles – arrêté du 30 mars 2021)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ifremer

Table des matières

Article 1. OBJET DU MARCHE – GENERALITES 4
- 1.1. Objet du marché 4
- 1.2. Co-traitance 4
- 1.3. Sous-traitance 4

Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES 5
- 2.1. Obligations principales du Titulaire 5
- 2.2. Obligation de confidentialité 5
- 2.3. Obligation de protection des données à caractère personnel 5
- 2.4. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption 6

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES 6

Article 4. DECOMPOSITION DU MARCHE 7
- 4.1. Passation des bons de commande – généralité 7
- 4.2. Contenu des bons de commandes 7
- 4.3. Passation des bons de commande 7
- 4.4. Passation des bons de commande – unité d'œuvre 8
- 4.5. Frais de déplacement – négociation 8

Article 5. DUREE DE VALIDITE ET DELAI D'EXECUTION 9
- 5.1. Durée de validité 9
- 5.2. Délai d'exécution 9

Article 6. PRIX 11
- 6.1. Type et contenu des prix 11
- 6.2. Variation des prix 11
- 6.3. Modalités de mise en œuvre de la révision 11
- 6.4. Clause butoir et ajustement du plafond 12

Article 7. PAIEMENT 12
- 7.1. Avance 12
- 7.2. Règlement 12
- 7.3. Délai global de paiement 13
- 7.4. Présentation des demandes de paiements 13

Article 8. PENALITES 14

8.1. Généralités 14
8.2. Formule de calcul des pénalités de retard 14
8.3. Autre pénalité 15

Article 9. MODALITE D'EXECUTION 15
9.1. Interlocuteur Titulaire – Acheteur 15
9.2. Réunion 15
9.3. Accès aux locaux 16
9.4. Clause environnementale 16
9.5. Propriété intellectuelle 16

Article 10. VERIFICATION ET DECISION 17
10.1.1. Admission sans réserve 17
10.1.2. Ajournement – mise au point des prestations 17
10.1.3. Réfaction des prestations 17
10.1.4. Rejet des prestations 17

Article 11. CLAUSE DE REEXAMEN 18
11.1. Modification des délais d'exécution 18
11.2. Ajout de prestation au Bordereau des prix unitaires 18

Article 12. AVENANT MODIFICATIF 19

Article 13. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE 19

Article 14. RESILIATION 19

Article 15. REGLEMENT DES LITIGES 19

Article 16. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 20

Article 1. OBJET DU MARCHE – GENERALITES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la migration du système de contrôle d'accès et anti-intrusion de l'Ifremer, ci-dessous dénommé sous le nom de « l'Acheteur ».

Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini dans le CCTP.

Le fournisseur auquel le présent contrat est attribué, est désigné ci-dessous sous le nom de « Titulaire ».

Le « Titulaire » et « l'Acheteur » sont désignés collectivement « les parties » ou individuellement « la partie »

1.2. Co-traitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.3. Sous-traitance

Le Titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le Titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée par l'Acheteur et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article L2193-5 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG/PI.

Les pièces suivantes doivent être présentées au titre de toute déclaration de sous-traitance :

- Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, disponible ci-joint)
- Déclaration de candidature relatif à la capacité économique, financière et technique du sous-traitant (formulaire DC2, disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).
  Cette déclaration doit notamment comporter le chiffre d'affaires global sur les trois derniers exercices disponibles et la part du chiffre d'affaires concernant les prestations du même type que l'objet du marché, les moyens généraux de l'entreprise en personnel, une liste de références similaires des prestations réalisées au cours des trois dernières années, indiquant notamment le montant, la date ainsi que l'identité de la personne publique ou privée pour le compte de laquelle les prestations ont été réalisées ;
- Déclaration sur l'honneur (intégré dans le DC4 ci-joint) ;

En cas de sous-traitance occulte le Titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations principales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du Contrat des intervenants disposant des compétences nécessaires et en nombre suffisant pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

En cas de difficultés dans l'exécution du Contrat, le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour faire preuve d'une réactivité maximale, notamment en termes de moyens humains, matériels et économiques.

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde portant sur l'ensemble des Prestations prévues au Contrat. Cette obligation concerne notamment les aspects techniques, économiques, de délais de l'exécution du Contrat et plus généralement toute autre difficulté rencontrée en cours d'exécution.

En outre, le Titulaire doit suggérer au Pouvoir Adjudicateur, de sa propre initiative, la solution la plus appropriée pour répondre au besoin exprimé ou aux difficultés rencontrées.

2.2. Obligation de confidentialité

Le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

2.3. Obligation de protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au Pouvoir Adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

2.4. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption

Durant l'exécution du contrat le Titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat ou à participer à toutes consultation en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à avertir l'Acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'Acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, JORF n° 0078 du 30 mars 2021, CCAG/PI ;
- A titre supplétif, l'offre du Titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend uniquement l'acte d'engagement transmis au Titulaire.

Article 4. DECOMPOSITION DU MARCHE

4.1. Passation des bons de commande – généralité

Le marché constitue un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-3 du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de la passation des bons de commande, aucun rythme de commande, aucune quantité minimale ou maximale ne peut être imposée. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé pour des commandes jugées trop faibles ou trop importantes.

En complément de l'article 3.1.2 du CCAG/PI, à défaut d'accusé de réception ou de confirmation écrite de réception par le titulaire, le bon de commande transmis par courrier électronique est réputé notifié à l'expiration d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/PI, à défaut d'accusé de réception, le bon de commande transmis via le profil d'acheteur PLACE est réputé notifié à l'expiration d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la date d'envoi du message.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/PI, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le Titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'applique pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les commandes émises avant le dernier jour de validité du marché sont menées à leur terme et continuent de produire leur effet au-delà de la période de validité de l'accord-cadre.

4.2. Contenu des bons de commandes

Le pouvoir adjudicateur peut commander les différents postes indiqués au Bordereau des prix unitaire (BPU).

4.3. Passation des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courrier ou courriel avec demande d'accusé de réception expresse par la même voie. Les bons de commande sont renvoyés signés à l'Acheteur par le Titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du Titulaire,
- Le numéro et l'objet du marché,
- Le numéro SAP,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'objet de la prestation,

- Les modalités particulières d'intervention le cas échéant,
- Le délai d'exécution du bon de commande
- La nature, les quantités et les prix unitaires du BPU,
- Le montant total HT et TTC,
- Les livrables attendus le cas échéant,
- Le lieu de livraison le cas échéant.

L'unité monétaire est **l'Euro**.

4.4. Passation des bons de commande – unité d'œuvre

Une unité d'œuvre est un élément unitaire qui est multiplié en fonction de la tâche à réaliser, de son volume et de sa complexité. Elle correspond à un délai d'exécution de la prestation d'une journée pour une tâche à effectuer, comprenant la réalisation, le pilotage et l'administration de la prestation. Le délai standard de réalisation d'une unité d'œuvre est donc fixé à 1 jour d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant, commande au fur et à mesure des besoins les unités d'œuvre nécessaires à la réalisation des prestations.

Le présent marché prévoit une prestation par unité d'œuvre : les négociations avec les candidats (phase n°4 – poste 40.04 du BPU).

Le processus de déclenchement des UO et des bons de commande est le suivant :

- Etape 1 : Suite à l'analyse des offres initiale/intermédiaire, l'Acheteur peut décider d'organiser des négociations. L'Acheteur détaille par courriel les prestations à réaliser par le Titulaire ainsi que les modalités d'organisation des négociations. Les livrables à transmettre sont également indiqués dans la demande de l'Acheteur.
- Etape 2 : sur la base de ces informations, le Titulaire soumet au pouvoir adjudicateur :
    - les quantités d'UO nécessaire à la réalisation des prestations,

Le planning d'exécution est défini conjointement entre les parties. A défaut, l'Acheteur fixe le planning d'exécution.

L'émission du bon de commande vaut acceptation du pouvoir adjudicateur.

4.5. Frais de déplacement – négociation

Les frais de déplacement engagés pour la réalisation des négociations (poste 40.04 BPU), sont réglés dans les conditions ci-dessous.

Les frais de déplacement avancés par le titulaire sont remboursés aux frais réels. Le remboursement couvre les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation des factures :

- Train : remboursement aux frais réels (première classe acceptée) ;
- Avion : remboursement aux frais réels (pour les trajets de plus de 500 kilomètres, au tarif économique) ;
- Voiture : défraiement au barème kilométrique fiscal limité à 6 CV ;
- Prise en charge des péages, frais de parking à la gare ou l'aéroport, frais de transport de la gare ou de l'aéroport vers le site visité.

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des factures dans la limite de 120 € par nuit, petit déjeuner compris.

Les frais de restauration sont remboursés sur présentation des factures dans la limite de 20 € par repas (2 repas par jours).

Le déplacement et ses conditions principales (date, destination et mode de transport) doivent être validés préalablement par courriel par le chef de projet Ifremer.

A l'issue du déplacement, la demande de défraiement doit faire l'objet d'une facture. La demande de défraiement doit comporter :

- Une demande de défraiement avec un récapitulatif des frais ;
- Les justificatifs de frais ;
- Le courriel de validation du chef de projet.

Article 5. DUREE DE VALIDITE ET DELAI D'EXECUTION

5.1. Durée de validité

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois ferme.

Le marché est reconductible tacitement. Le nombre de reconduction est limité à (2) deux avec une durée de 12 mois par période de reconduction, sans que la durée totale du marché (reconduction comprise) ne puisse excéder 48 mois.

5.2. Délai d'exécution

Le candidat indique le délai des phases suivantes dans le Bordereau des prix unitaire (BPU) :

- Phase 1 ;
- Phase 2 ;
- Phase 3 ;
- Phase 6 ;

Les phases 1, 2 et 3 font l'objet d'un délai global. En cas de commande séparée des phases en cours d'exécution du marché, le titulaire indiquera la répartition du délai global entre chacune des phases.

Le délai d'exécution court à compter de la date de notification du bon de commande et prend fin à la date de présentation des prestations pour réalisation des opérations de vérification.

Délais d'exécution des prestations de la phase 4 :

N° BPU	Objet	Point de départ	Délai en jours ouvré
40.01	Procédure en une phase : analyse des offres	Mail de transmission des offres	2,5 jours ouvrés par offre
40.02	Procédure en deux phases : analyse des candidatures	Mail de transmission des candidatures	2 jours ouvré par candidature

40.03	Procédure en deux phases : analyse de l'offre initial et avis technique	Mail de transmission des offres	8 jours ouvrés sur la base de 3 offres
40.04	Procédure en deux phases : Unité d'œuvre négociation : préparation, participation, analyse des réponses du candidat et relecture/correction compte rendu	Planning de réalisation des prestations décidé d'un commun accord des parties ou à défaut par l'Acheteur.	
40.05	Procédure en deux phases : analyse de l'offre intermédiaire et avis technique	Mail de transmission des offres	5 jours ouvrés sur la base de 3 offres
40.06	Procédure en deux phases : analyse de l'offre finale et avis technique	Mail de transmission des offres	5 jours ouvrés sur la base de 3 offres
40.07	Relecture du DCE avant envoi pour demande d'offre	Mail de transmission du DCE	2,5 jours ouvrés

Le délai d'exécution court à compter de l'envoi du mail de transmission, sous réserve que le candidat dispose de l'ensemble des éléments pour réaliser la prestation. Le délai d'exécution prend fin à la date de présentation des prestations pour réalisation des opérations de vérification.

Délais d'exécution de la phase 5 :

Le délai d'exécution de la phase 5 court à compter de la notification du bon de commande et prend fin à l'achèvement des prestations de migration du système de contrôle d'accès et du système anti-intrusion.

A noter que le Titulaire doit transmettre mensuellement les comptes-rendus de réunion et un rapport d'avancement des prestations (art. 3.1.5 CCTP).

Généralités applicables à l'ensemble des délais ci-dessus :

Les délais d'exécution du marché s'entendent en jours calendaires ou en nombre de semaines. Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedi, dimanches et jours fériés.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai d'exécution en raison d'un fait imputable à l'Acheteur, d'un tiers mandaté par lui ou d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, les parties conviennent d'un délai supplémentaire nécessaire à l'exécution des prestations. La prolongation accordée ne peut être inférieure à la durée effective de l'empêchement.

Le délai ainsi prolongé produit les mêmes effets que le délai contractuel initial.

Article 6. PRIX

6.1. Type et contenu des prix

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché aux montants établis dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont forfaitaires et fermes et comprennent toutes les charges fiscales et autres.

Le règlement de la TVA sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

6.2. Variation des prix

Les prix des postes de la phase 1, 2 et 3 ne sont pas révisés.

Les prix des postes de la phase 4, 5 et 6 sont révisés à la date de la notification du bon de commande correspondant, puis à chaque date anniversaire de cette notification, et ce uniquement pour les prestations restant à exécuter à la date de la révision. La révision des prix est effectuée selon la formule suivante :

P = P0 [0,10 + + 0,90 (Indice1VR/Indice1V0)]

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

Po = prix initial en valeur mois de remise des offres

Indice VR = dernière valeur publiée à la date de la révision de prix.

Indice V0 : valeur de l'indice parue le mois de remises des offres.

Indice1 = indice SYNTEC – disponible à l'adresse suivante : https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/

6.3. Modalités de mise en œuvre de la révision

L'Acheteur notifie au Titulaire les prix révisés par ordre de service. La révision se fait prix par prix à la hausse comme à la baisse.

Si à la notification du bon de commande principal ou à la date anniversaire de cette notification, les parties n'ont pas pu mettre en œuvre la clause de révision des prix définies ci-dessous, le Titulaire en informe le Pouvoir Adjudicateur dans le mois suivant la notification du bon de en transmettant les nouveaux prix révisés accompagnés de la valeur des indices retenus, ainsi que du mode de calcul effectué pour le calcul des nouveaux prix.

Si le Titulaire, ne se manifeste pas dans le mois suivant la date de notification du bon de ou de la date anniversaire de cette notification, la révision des prix ne s'applique plus. Si le Titulaire se manifeste dans le mois précité, l'Acheteur procède après vérification des nouveaux éléments de prix, à la notification par ordre de service des nouveaux prix.

Les prestations ajoutées en cours d'exécution sont révisées à la date anniversaire de la notification du bon de commande correspondant, dans les conditions de l'article 6.2.

Pour la révision, seront appliqués les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché. Si à la date de la révision, le dernier indice est provisoire, la

révision est suspendue dans l'attente de l'indice définitif. Afin d'éviter tout blocage des commandes, la révision pourra alors être versée au règlement du solde pour chaque bon de commande/prestation.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur selon la règle suivante : le quatrième chiffre après la virgule est compris entre 5 et 9.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination d'un indice de substitution par l'organisme en charge de sa publication, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du Titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

6.4. Clause butoir et ajustement du plafond

La révision ne pourra pas avoir pour effet une augmentation de plus de **3%** par rapport au prix en vigueur de la prestation. Le présent plafond s'apprécie chaque année et s'applique individuellement à chaque ligne du BPU.

En cas de hausse supérieure à 3%, calculée conformément à la formule de révision contractuelle ou de hausse réelle supérieure à ce plafond, le Titulaire peut proposer une modification du plafond de la présente clause butoir. Cette demande doit être formulée par écrit et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques et économiques requis par l'Acheteur pour apprécier le bien-fondé de la demande.

La mise en œuvre de cette disposition relève de la seule décision de l'Acheteur, qui conserve l'entière liberté d'accepter ou de refuser la demande du Titulaire.

Toute modification du plafond fera, le cas échéant, l'objet d'un accord exprès entre les parties, formalisé par avenant au marché.

Article 7. PAIEMENT

7.1. Avance

L'avance est versée pour chaque bon de commande dont le montant initial est supérieur à 20 000€ HT. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du bon de commande considéré. Cette avance est calculée sur la base du montant de la tranche diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Si le Titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du bon de commande considérée.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche.

7.2. Règlement

Par principe, chaque poste commandé fait l'objet d'un règlement après service fait.

Toutefois, pour les postes du Bordereau des prix unitaires (BPU) supérieurs à 40 000€ HT, le Titulaire pourra demander le versement d'acompte dans la limite de 75% du montant total des prestations avant la présentation définitive des prestations pour réalisation des opérations de vérification. Le candidat doit en faire la demande expresse à l'Acheteur et pour chaque

demande de paiement présenter les prestations réalisées et, le cas échéant, fournir les justificatifs demandés par l'Acheteur.

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit, soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Le Titulaire peut regrouper la facturation afférente à plusieurs tranches en spécifiant et détaillant les montants des acomptes correspondant à chaque tranche.

7.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire.

7.4. Présentation des demandes de paiements

Le règlement du Titulaire intervient sur la base des prestations effectivement réalisées et prendra en compte le cas échéant les pénalités prévues à l'article 9 du présent document.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'Ifremer
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures seront adressées en un seul original à l'adresse suivante :

> https://portail.chorus-pro.gouv.fr

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER
SIRET : 330 715 368 00032
Code de service : METROPOLE_DOM

Article 8. PENALITES

8.1. Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard par le représentant du pouvoir adjudicateur et appliqué sur les acomptes ou le solde du poste concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas les 1 000€ pour l'ensemble du marché.

En toute hypothèse, le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 20% du montant total HT des bons de commandes émis au titre du marché. L'article 14.1.2 du CCAG/PI, spécifique aux pénalités de retard, n'est pas applicable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

En toute hypothèse, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, de ne pas appliquer les pénalités ou d'appliquer partiellement les pénalités.

Le présent article complète l'article 14 du CCAG/PI.

8.2. Formule de calcul des pénalités de retard

En cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution du marché, il est appliqué, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, une pénalité de 50€ HT par jour calendaire de retard pour chaque poste commandé. Les pénalités s'appliquent cumulativement. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise des prestations et la date limite prévue.

Au-delà de 7 jours calendaire de retard, le montant journalier de la pénalité augmente à 100€ HT. Au-delà de 14 jours calendaire de retard, le montant journalier de la pénalité pourra être augmenté à 150€ HT.

En cas de dépassement de délai d'exécution du fait de l'Acheteur ou d'un tiers mandaté par lui, le délai pourra être prolongé sur demande justifié du Titulaire.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

8.3. Autre pénalité

N°	Pénalités	Occurrence	Valeur HT	Précision
1	Absence aux réunions	Forfaitaire	500,00€	Applicable de plein droit suite à la constatation de l'absence. Une absence est constatée à compter de 20 minutes de retard à une réunion.
2	Non-respect du délai maximal de levée des réserves/observations	Journalière	150,00	Applicable par jour calendaire de retard. Pénalité applicable en cas de non-respect du délai de réponse aux observations/réserves de l'Acheteur sur les livrables/document transmis par le Titulaire.
3	Non-respect de l'obligation de confidentialité	Forfaitaire	3 000€	Applicable par manquement constaté à l'obligation de confidentialité.

Le présent article complète l'article 14 du CCAG/PI.

Article 9. MODALITE D'EXECUTION

9.1. Interlocuteur Titulaire – Acheteur

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le Titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Dès la notification du marché, l'Acheteur désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

9.2. Réunion

L'Acheteur se réserve le droit d'organiser les réunions suivantes :

- Réunion de démarrage du marché,
- Réunion de suivi d'exécution,
- Réunion de fin de marché.

Sur demande de l'Acheteur, un compte rendu sera rédigé et transmis par le Titulaire. Des réunions de suivi supplémentaires pourront être organisées entre l'Acheteur et le Titulaire. Ces réunions ne pourront faire l'objet de facturations supplémentaires à l'Acheteur.

Les modalités de gouvernance du projet seront définies au début de l'exécution des prestations (art. 4 CCTP).

9.3. Accès aux locaux

L'Acheteur s'engage à permettre au Titulaire l'accès aux locaux et aux équipements concernés, dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des prestations, et dans le respect des règles d'accès, de sécurité et d'organisation propres aux sites.

Le Titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur applicable aux sites d'intervention ainsi que l'ensemble des consignes et instructions communiquées par l'Acheteur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de sûreté.

Le Titulaire veille à ce que son personnel, ainsi que ses éventuels sous-traitants, se conforment strictement à ces dispositions.

9.4. Clause environnementale

Le titulaire réalisera, dans le cadre de la phase 2 relative à la définition du besoin, une analyse des possibilités de maintien en service des équipements existants, de réemploi ou de reconditionnement des matériels remplacés et de valorisation des déchets.

En cas de commande par l'acheteur du poste concerné le titulaire proposera également les critères et spécifications environnementales à intégrer au futur marché de migration du système anti-intrusion, notamment en matière de durabilité, de réparabilité, de consommation énergétique et de fin de vie des équipements.

9.5. Propriété intellectuelle

Les résultats produits par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment les études, rapports, notes, analyses, comptes rendus, schémas, plans, présentations, bases de données, supports de formation, documents méthodologiques et, plus généralement, tous les documents, fichiers et livrables réalisés pour les besoins du marché, sont cédés à titre exclusif à l'Acheteur au fur et à mesure de leur réalisation.

La présente cession porte sur l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats protégeables, notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de modification, de correction, de mise à jour, d'intégration, de diffusion, de publication, de commercialisation, de distribution et, plus généralement, tous les droits d'exploitation, sur tous supports connus ou inconnus à la date de signature du marché et par tous procédés connus ou inconnus à cette même date.

La cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les éventuelles prorogations.

L'Acheteur est autorisé à utiliser librement les résultats pour ses besoins propres, à les communiquer à tout tiers intervenant dans le cadre de ses missions, à les modifier, les compléter, les faire évoluer ou les réutiliser, sans autorisation préalable du Titulaire.

Le Titulaire garantit être Titulaire des droits nécessaires à la présente cession ou avoir obtenu l'ensemble des autorisations requises auprès des auteurs, de ses salariés, de ses sous-traitants ou de tout tiers ayant contribué à la réalisation des résultats. Il garantit l'Acheteur contre tout recours ou toute actions fondées sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

La rémunération du Titulaire au titre du présent marché comprend intégralement la contrepartie de la présente cession de droits. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée à ce titre.

Les connaissances, méthodes, savoir-faire, outils, logiciels, modèles, bibliothèques, procédés et éléments préexistants au marché demeurent la propriété de leur Titulaire. Lorsque leur utilisation est nécessaire à l'exploitation des résultats par l'Acheteur, le Titulaire lui concède, pour la même durée et le même territoire, un droit d'utilisation non exclusif, gratuit, irrévocable et cessible avec les résultats, dans la seule mesure nécessaire à leur exploitation.

Article 10. VERIFICATION ET DECISION

Les dispositions de l'article 29 du CCAG/PI ne faisant pas l'objet de modification restent applicables. Le présent article complète les dispositions de l'article 29 du CCAG/PI.

Suite à la réalisation des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement (mise au point des prestations), de réfaction ou de rejet des prestations. En toute hypothèse, l'admission des prestations ne pourra pas faire l'objet d'une décision tacite.

Chaque prestation indiquée au Bordereau des prix unitaire (BPU) fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

L'article 27.4 du CCAG/PI n'est pas applicable.

En cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le Titulaire s'engage à reprendre à ses frais toutes les interventions techniques nécessaires pour atteindre les exigences demandées.

10.1.1. Admission sans réserve

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, l'admission tacite des prestations ne s'applique pas. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission.

10.1.2. Ajournement – mise au point des prestations

En cas de non-conformité, le Titulaire doit présenter les prestations mise au point dans un délai de cinq (5) jours ouvré jours à compter de la date de notification de la décision ou dans un délai indiqué par le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect du délai de levé des réserves, le Titulaire s'expose aux pénalités de l'article 8.

Suite à la présentation des prestations mise au point, l'Acheteur peut soulever de nouvelles réserves ou notifier une décision d'admission, de réfaction ou de rejet des prestations. Ces modalités s'appliquent également en cas d'absence de réponse ou de refus du Titulaire de présenter les prestations mise au point.

10.1.3. Réfaction des prestations

En cas de réfaction, l'Acheteur informe le Titulaire de la réfaction envisagé et indique les motifs la justifiant. Le Titulaire pourra présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaire à compter de la date de notification de la décision ou dans un délai indiqué par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI de l'admission tacite des prestations ne s'applique pas.

10.1.4. Rejet des prestations

Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG/PI s'appliquent.

Article 11. CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties envisagent de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les modifications ne pourront pas porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

11.1. Modification des délais d'exécution

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

- La modification des délais d'exécution des prestations.

En cas de survenance de difficulté rendant impossible le respect des délais d'exécution, le Titulaire pourra adresser une demande de modification des délais d'exécution. Le Titulaire signale à l'Acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. A cette occasion, il indique la prolongation sollicitée. Les parties pourront organiser une réunion afin d'examiner conjointement la situation. A la suite de la réception de cette demande, l'Acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au Titulaire. Le ou les délais prolongés remplacent les délais indiqués par le ou les bons de commande correspondants ou par le CCTP.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au Titulaire qui devra se conformer aux délais fixés par le ou les bons de commandes correspondants, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

L'Acheteur se réserve le droit de prolonger les délais d'exécution par ordre de service. Au préalable, les parties pourront examiner conjointement la prolongation nécessaire à la bonne exécution des prestations.

11.2. Ajout de prestation au Bordereau des prix unitaires

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

- L'ajout de prestation au Bordereau des prix unitaires (BPU).

D'un commun accord, les parties peuvent ajouter des prestations / au bordereau des prix unitaires initiaux. Le Titulaire transmet le prix et le cas échéant le délai d'exécution. En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire, par ordre de service, le Bordereau des prix unitaires modifié au Titulaire. Le cas échéant, les prix ajoutés sont révisables selon les conditions précisées à l'article 6.3 du présent CCAP.

Article 12. AVENANT MODIFICATIF

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des services complémentaires sont devenus nécessaires.

Article 13. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

- Pour la réalisation des prestations similaires. Sont considérées comme des prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché ;
- La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du contrat public initial ;
- La mise en concurrence du marché initiale doit avoir pris en compte le montant total envisagé.

Article 14. RESILIATION

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché dans les cas suivants :

Aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article L2195-4 du code la commande publique.

Dans tous les cas prévus au présent CCAP et dans tous les cas cités au CCAG/PI.

En complément des articles du chapitre 5 du CCAG/PI, la résiliation pour faute du Titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du Titulaire.

La décision de résiliation, quel qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au Titulaire du marché et l'Acheteur devra payer pour les prestations déjà réalisées.

Article 15. REGLEMENT DES LITIGES

Le marché et ses suites sont soumis au seul droit français.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat, l'Acheteur et le Titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R2197-23 et R2197-24 du Code de la Commande Publique. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation. En cas de recours, le litige est porté devant le tribunal compétent.

Si l'une ou l'autre des parties refuse d'engager une procédure de médiation, ou en cas de recours tel que mentionné ci-dessus, le litige sera tranché par le tribunal administratif de Rennes. La langue de la procédure sera le français.

Article 16. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

* L'article 3 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG/PI
* L'article 4.1 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/PI
* L'article 4.1 déroge à l'article 3.8.3 du CCAG/PI
* L'article 4.1 complète l'article 3.1.2 du CCAG/PI
* L'article 4.1 déroge l'article 3.1.2 du CCAG/PI
* L'article 8.1 déroge à l'article 14 .1.1 du CCAG/PI
* L'article 8.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/PI
* L'article 8.1 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG/PI
* L'article 8.1 complète l'article 14 du CCAG/PI
* L'article 8.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI
* L'article 8.3 complète l'article 14 du CCAG/PI
* L'article 10 complète l'article 29 du CCAG/PI
* L'article 10 déroge à l'article 27.4 du CCAG/PI
* L'article 10.1.1 déroge à l'article 29.1 du CCAG/PI
* L'article 10.1.2 déroge à l'article 29.2 du CCAG/PI
* L'article 10.1.3 déroge à l'article 29.3 du CCAG/PI
* L'article 14 complète le chapitre 5 du CCAG/PI